

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Compléments à la brochure sur la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA de mars 2013

MOYENS DE PAIEMENT

Mars 2013

Il a semblé nécessaire de compléter certains points de la brochure migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA suite à différentes questions posées par les acteurs de la migration.

1. Référence Unique du Mandat (RUM)

1. Pour un même mandat la RUM est unique. Toute modification (même partielle) de la RUM doit faire l'objet d'une communication au débiteur et à la banque du débiteur (cf. Fiche 4 de la brochure « le prélèvement SEPA »).
2. La RUM d'un même mandat est reprise sans aucune altération dans tout prélèvement émis qui se rapporte à ce mandat. En outre, la RUM reprise dans les prélèvements SEPA est obligatoirement et strictement identique à celle communiquée préalablement au débiteur.
3. La documentation en vigueur préconise qu'il est préférable d'attribuer une RUM à chaque contrat sous jacent. Toutefois, il appartient au créancier de gérer les RUM à sa convenance. Celui-ci pourra, s'il le souhaite, englober sous une même RUM une multiplicité de contrats. Dans cette dernière hypothèse, en cas d'opposition ou de révocation sur un couple ICS/RUM, c'est l'ensemble des prélèvements présentés qui seront rejetés. Pour éviter un tel risque de rejet, il est donc préférable d'individualiser chaque contrat, de faire signer un mandat à chaque nouvel accord commercial et lui attribuer une RUM unique et distincte de la précédente, même pour le même débiteur.

2. Continuité des mandats et des oppositions

1. Pour que la continuité des mandats et des oppositions puisse être assurée, il est vivement recommandé aux créanciers qui font le choix d'émettre leurs prélèvements SEPA hors de France, et ce, dès lors que les débiteurs ont leur compte tenu en France, d'utiliser un ICS français et de respecter les présentes dispositions.
2. Que les émissions soient faites à partir de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA, il est essentiel que la banque du débiteur dispose des informations permettant d'établir le lien entre le NNE du prélèvement national valablement délivré et l'Identifiant Créancier SEPA indiqué dans le 1er prélèvement migré pour chaque Contrat. Pour ce faire le lecteur se reportera au point 1.4 de la brochure.

3. Information du débiteur par le créancier

Le créancier doit porter à la connaissance du débiteur deux types d'information :

- Information sur son intention de migrer vers le prélèvement SEPA. Le créancier est en effet tenu d'informer ses débiteurs que les créances recouvrées jusqu'alors par prélèvement national le seront dans un avenir proche par prélèvement SEPA conformément aux règles du prélèvement SEPA. Cette information est faite par tout moyen à la convenance du créancier (facture, avis, échéancier,...).
- L'une des règles du prélèvement SEPA est que le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA (sauf accord bilatéral sur un délai différent) et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier...

Ces deux types d'information peuvent être communiqués séparément ou concomitamment.

.../...

4. Cycle d'échange des ordres de prélèvements de type first et récurrent

Lorsque dans une même série un ordre de prélèvement SEPA récurrent, dont le délai de présentation est de 2 jours ouvrés bancaires, est émis avant le règlement du premier prélèvement SEPA de la série, la date de règlement du prélèvement SEPA récurrent ne peut qu'être postérieure, ou exceptionnellement égale, à celle du premier prélèvement SEPA.

5. Séquencement de la représentation d'un SDD FIRST en cas de retour

Il est actuellement recommandé au créancier d'émettre systématiquement un premier prélèvement (first) après réception d'un Retour (Return) d'un 1er prélèvement SEPA (migré ou non). A compter du 1^{er} février 2014, cette recommandation évoluera et se conformera à celle de l'EPC¹ : la représentation s'effectuera sous forme d'un prélèvement SEPA récurrent.

¹ Cf. Clarification paper EPC348-12.